DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 17 avril 2013

sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section III — Commission

(2013/544/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011 ([1]),

— vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2011 [COM(2012) 436 – C7-0224/2012] ([2]),

— vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2010 [COM(2012) 585] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SWD(2012) 340 et SWD(2012) 330],

— vu la communication de la Commission du 6 juin 2012 intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2011» [COM(2012) 281],

— vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes effectués en 2011 [COM(2012) 563], et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SWD(2012) 283],

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2011, accompagné des réponses des institutions ([3]), et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,

— vu la déclaration d'assurance ([4]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2011 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2013 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2011 (05752/2013 – C7-0038/2013),

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2013 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget de l'exercice 2011 (05754/2013 – C7-0039/2013),

— vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 *bis* du traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([6]), et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,

([1]) JO L 68 du 15.3.2011.
([2]) JO C 348 du 14.11.2012, p. 1.
([3]) JO C 344 du 12.11.2012, p. 1.
([4]) JO C 348 du 14.11.2012, p. 130.
([5]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([6]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

— vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires [1], et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,

— vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0116/2013),

1. approuve la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section III — Commission et agences exécutives, et dans sa résolution du 17 avril 2013 sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2011 [2];

3. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

[1] JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
[2] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0123 (voir page 68 du présent Journal officiel).